



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

le samedi 24 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI-219
Portant diverses mesures visant à freiner la propagation
du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu
dans le département de la Haute-Savoie**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020- 1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa version consolidée ;

VU le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2020 n° Pref-cabinet-BSI-218 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique autorisés au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

VU la décision du conseil de défense du 21 octobre 2020, plaçant le département de la Haute-Savoie en annexe 2 du décret n°2020- 1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le département de la Haute-Savoie, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 22 octobre 2020 un taux d'incidence de 265,6/100 000 habitants et un taux de positivité de 15,8% alors qu'ils étaient respectivement de 126,9/100 000 habitants et 11,3 % la semaine du 12 au 19 octobre et de 52,1/100 000 habitants et de 5,8 % la semaine précédente, ce qui témoigne d'une croissance rapide de la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments révèle une circulation très active et en forte progression du virus sur tout le territoire de la Haute-Savoie dont aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'est actuellement épargné ;

CONSIDÉRANT que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients pris en charge par les établissements de santé du département, qui comptabilisent 131 patients hospitalisés au 22 octobre (46 patients au 15 octobre et 39 patients au 7 octobre) dont 18 patients en réanimation/soins intensifs (5 le 15 octobre et 2 le 7 octobre dernier) ; que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département de la Haute-Savoie en annexe II du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 h et 6 h du matin à l'exception de ceux limitativement autorisés ;

CONSIDÉRANT en outre qu'en application de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire ou à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1^{ère} catégorie), marchés publics de plein air et les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements scolaires et d'enseignements supérieurs, et les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial sont des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment les rassemblements festifs, à l'occasion des soirées étudiantes et des buvettes, et l'accès aux espaces de regroupements tels que les vestiaires dans les établissements sportifs, lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice des autres dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, l'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie au sein :

– des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

– des marchés publics de plein air, des brocantes, des vides-greniers ;

– des parcs de stationnements des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture ;

– des abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré) et d'enseignements supérieurs, des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Article 3 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 16 octobre susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les restaurateurs sont tenus de mettre à disposition un support permettant aux personnes accueillies au sein de leur établissement d'inscrire leurs noms, prénoms, coordonnées. Ces informations sont conservées par l'exploitant du restaurant pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 5 : Les fêtes étudiantes sont interdites.

Article 6 : Les buvettes et les buffets sont interdits dans les établissements recevant du public.

Article 7 : L'accès aux vestiaires dans les établissements sportifs est interdit.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

Article 10 : L'arrêté du 17 octobre 2020 n° Pref-cabinet-BSI-218 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique autorisés au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1262 du 17 octobre 2020.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur de cabinet, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Lyon, le 23 octobre 2020

Le Directeur général

Réf : 2020-116

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74034 Annecy cedex

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département de Haute-Savoie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Monsieur le Préfet,

Suite à votre sollicitation quant à la mise en œuvre de la mesure de couvre-feu de 21h00 à 6h00 à l'ensemble du département du Puy de Dôme, je vous livre ci-après des éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

L'épidémie Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département de la Haute-Savoie.

Dans le département de Haute-Savoie, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 12 au 18 octobre de 265,6 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 15,8 % (source SPF GEODES).

Ces taux sont supérieurs aux taux nationaux (251,5/100 000 hab. et 13,7 %).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux haut-savoyards des dernières semaines :

S41 : TI 106,8 et TP 9,8 • S40 : TI 52,1 et TP 5,8 • S39 : TI 45,9 et TP 5,2 • S38 : TI 45,8 et TP 4,2.

Par ailleurs, le département de Haute-Savoie compte à ce jour 8 clusters à criticité élevée.


S'agissant de l'hospitalisation, la Haute-Savoie comptabilise 131 patients hospitalisés au 22 octobre (ils étaient 46 au 15 octobre, 39 au 7 octobre) dont 18 patients en réanimation/soins intensifs (contre 5 le 15 octobre et 2 le 7 octobre).

L'ensemble de ces éléments montrent que le virus COVID-19 est très actif dans le département de Haute-Savoie qui depuis le 17 octobre est déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Au regard de ces données qui soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental (par ailleurs en progression constante) et afin de limiter la propagation du virus Covid-19 parmi la population ardéchoise il apparaît justifié d'appliquer toutes les mesures complémentaires de protection sanitaire et en particulier celle relative au couvre-feu appliqué de 21h00 à 6h00 tous les jours de la semaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par déléation,
Le Directeur général adjoint



Serge Morais